



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3180203: économie de services locaux et programmes pour l'emploi réglementés

Situation au 18/10/2020 (Dernière adaptation 11/05/2020)

Indexation de 2,00 % en 04/2020. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs sont indexés.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP318.02.00).

Afin de déterminer les salaires mensuels bruts correspondants, les salaires annuels bruts barémiques indexés sont divisés par 12. Afin de déterminer les salaires horaires bruts correspondants, les salaires annuels bruts barémiques indexés sont divisés par le nombre 1976 (correspondant à une durée de travail hebdomadaire de 38 heures x 52 semaines).

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. Barème: 21 ans

1.1.1. GROUPE DE FONCTIONS: D1

Anciennité (en années)	Barème
	Salaire horaire (sans allocation de foyer ou résidence)
0	10.07
1	10.07
2	10.07
3	10.13
4	10.65
5	10.91
6	11.58
7	11.73
8	11.88
9	11.95
10	11.97
11	12.09
12	12.17
13	12.18
14	12.22
15	12.61
16	12.61
17	12.90
18	12.90
19	13.16

20	13.16
21	13.55
22	13.55
23	13.92
24	13.92
25	14.60
26	14.60
27	15.28
28	15.81
29	16.51

1.2. Barème: RMMMG

Le salaire minimum garanti à partir de 21 ans est repris dans la CP 300 : Conseil national du travail, sous la rubrique : "Régime (sur base hebdomadaire) : 38h".

Ages	
À partir de 21,5 ans et 6 mois d'ancienneté	À partir de 22 ans et 12 mois d'ancienneté
10.13	10.25

1.3. Barème: ALLOCATION DE FOYER OU DE RÉSIDENCE

Si le salaire annuel brut d'un travailleur dépasse les plafonds , son salaire brut, augmenté le cas échéant de l'allocation de foyer ou de résidence correspondant, ne peut pas être inférieur au plafond, augmenté du montant de l'allocation de foyer ou de résidence correspondant. L'allocation qui lui est attribuée est augmentée à concurrence de l'écart ou une allocation partielle lui est accordée.

Jusqu'à	Montant		
	Salaire brut annuel	Allocation de foyer	Allocation de résidence
	27412.70	1253.43	626.71
	31107.53	626.71	313.36